

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 2002446

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ELECTIONS MUNICIPALES ET
COMMUNAUTAIRES D'AVESNES-SUR-HELPE
(NORD)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED] Ca [REDACTED]
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

(7^{ème} chambre)

M. [REDACTED] Le [REDACTED]
Rapporteur public

Audience du 4 septembre 2020
Lecture du 18 septembre 2020

28-04-02-01
28-08-05-04-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire enregistrés le 19 mars 2020 et le 26 avril 2020
Mme [REDACTED] Me [REDACTED] demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'élection de Mme [REDACTED] A [REDACTED] de M. [REDACTED] B [REDACTED] de
M. [REDACTED] B [REDACTED] et de M. [REDACTED] S [REDACTED] au conseil municipal d'Avesnes-sur-Helpe (Nord) ;

2°) de proclamer élus à leur place Mme [REDACTED] M [REDACTED] M. [REDACTED] G [REDACTED]
Mme [REDACTED] L [REDACTED] et M. [REDACTED] L [REDACTED] ;

3°) d'annuler l'élection de M. [REDACTED] B [REDACTED] et de M. [REDACTED] S [REDACTED] en qualité de
conseillers communautaires de la communauté de communes de la 3CA ;

4°) de mettre à la charge de Mme [REDACTED] A [REDACTED] de M. [REDACTED] B [REDACTED] de
M. [REDACTED] B [REDACTED] et de M. [REDACTED] S [REDACTED] la somme de 2 500 euros en application des
dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- dix élus au sein du conseil municipal ne résident pas dans la commune d'Avesnes-sur-Helpe portant ainsi à 4 le nombre de conseillers forains excédentaires ;
- les dispositions de l'article L. 228 du code électoral ont ainsi été méconnues.

Par des mémoires en défense enregistrés le 1^{er} avril 2020 et le 27 août 2020, Mme [REDACTED] A [REDACTED] M. [REDACTED] B [REDACTED] M. [REDACTED] B [REDACTED] Mme [REDACTED] C [REDACTED] et M. [REDACTED] S [REDACTED] représentés par Me Tissier, concluent au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de Mme M [REDACTED] la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que les griefs soulevés par la protestataire ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C [REDACTED]
- les conclusions de M. L [REDACTED] rapporteur public,
- et les observations de Me Tissier pour Mme [REDACTED] A [REDACTED] M. [REDACTED] B [REDACTED] M. [REDACTED] B [REDACTED] Mme [REDACTED] O [REDACTED] et M. [REDACTED] S [REDACTED]

Une note en délibéré, enregistrée le 4 septembre 2020, a été présentée par Mme A [REDACTED] M. B [REDACTED] M. B [REDACTED] Mme C [REDACTED] et M. S [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune d'Avesnes-sur-Helpe (Nord) en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, la liste « Ensemble, vivons Avesnes ! » conduite par M. [REDACTED] S [REDACTED] a recueilli la majorité absolue des 1 525 suffrages exprimés avec 780 voix et a ainsi obtenu 21 sièges sur les 27 sièges à pourvoir au conseil municipal et 6 sièges sur les 9 sièges à pourvoir au conseil communautaire. La liste « Avesnes autrement » conduite par M. [REDACTED] G [REDACTED] a recueilli 220 voix et s'est vu attribuer 2 sièges au sein du conseil municipal et aucun siège de conseiller communautaire. Mme [REDACTED] M [REDACTED] deuxième et dernière candidate élue de la liste conduite par M. G [REDACTED] au conseil municipal, demande au tribunal d'une part, d'annuler l'élection de Mme [REDACTED] A [REDACTED] de M. [REDACTED] B [REDACTED] de M. [REDACTED] B [REDACTED] et de M. [REDACTED] S [REDACTED] au conseil municipal, d'autre part, de proclamer élus à leur place Mme [REDACTED] M [REDACTED] M. [REDACTED] G [REDACTED] Mme [REDACTED] L [REDACTED] et M. [REDACTED] L [REDACTED] et enfin d'annuler l'élection de M. B [REDACTED] et de M. S [REDACTED] au conseil communautaire de la communauté de communes de la 3CA .

Sur le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 228 du code électoral

2. Aux termes de l'article L. 228 du code électoral : « *Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. / Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant*

qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. / Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. / Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres. / Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article R 121-11 du code des communes ». Il résulte de ces dispositions que le conseil municipal d'Avesnes-sur-Helpe, commune de 4 495 habitants, ne peut compter plus de six conseillers ne résidant pas dans la commune.

3. Mme M. [REDACTED] soutient que dix élus au conseil municipal ne résident pas dans la commune d'Avesnes-sur-Helpe. La qualité de conseiller forain de M. [REDACTED] F. [REDACTED] de Mme [REDACTED] H. [REDACTED] de M. [REDACTED] G. [REDACTED] de M. [REDACTED] V. [REDACTED] et de M. [REDACTED] C. [REDACTED] membres du conseil municipal n'est pas contestée. Le nombre de conseillers élus ne résidant pas dans cette commune est donc au minimum de cinq. M. B. [REDACTED] Mme O. [REDACTED] et M. S. [REDACTED] font valoir qu'ils ont établi leur résidence principale dans la commune d'Avesnes-sur-Helpe. Il résulte de l'instruction qu'ils ont chacun acquis un bien ou détiennent une adresse de domiciliation dans cette commune. Cependant, d'une part, les pièces versées au débat par M. B. [REDACTED] consistant en une facture d'eau et d'électricité au nom de sa compagne, deux factures de téléphonie mobile, un avis d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2018, une attestation de remboursement par l'assurance-maladie, quatre attestations émanant de personnes de son entourage se bornant à affirmer qu'il vit à Avesnes-sur-Helpe et une photographie de l'intérieur de son domicile sur sa page « facebook » le 27 mars 2020, à une date postérieure au scrutin, ne suffisent pas à démontrer qu'il y effectue des séjours suffisamment fréquents et réguliers au sens des dispositions de l'article L. 228 du code électoral. D'autre part, les pièces produites par Mme O. [REDACTED] attestent de ce que l'intéressée est propriétaire d'un bien habitable dans cette commune. Toutefois, elles n'établissent pas la régularité et la fréquence de ses séjours. Enfin, si M. S. [REDACTED] produit deux factures d'achat de matériels de construction, deux factures d'électricité et deux attestations, dont l'une émane de son père, selon lesquelles il se rend régulièrement à Avesnes-sur-Helpe pour y réaliser les travaux de rénovation du bien dont il est propriétaire ainsi que des pièces confirmant qu'il a organisé et a participé à des manifestations sportives et culturelles, en tant notamment que président de l'association des parents d'élèves de l'école Jeanne d'Arc et de l'association « Avesnois en action » à Avesnes-sur-Helpe, au cours des années 2014, 2016 et 2018, il résulte de l'instruction que ces initiatives, pour la plupart anciennes, demeurent ponctuelles et que les documents versés à l'instance ne suffisent pas à justifier qu'il effectue dans la commune des séjours suffisamment fréquents et réguliers. Par suite, M. B. [REDACTED], Mme O. [REDACTED] et M. S. [REDACTED] ne peuvent être considérés, à la date de leur élection, comme résidant à Avesnes-sur-Helpe au sens des dispositions de l'article L. 228 du code électoral.

4. Il résulte de l'instruction et en particulier des pièces produites par Mme A. [REDACTED] qu'elle est née et réside sur le territoire de la commune d'Avesnes-sur-Helpe où elle a établi son habitation principale. M. B. [REDACTED] apporte de nombreux éléments et témoignages dont il ressort qu'il est propriétaire d'un bien dans cette commune, qu'il y a installé le lieu de son exercice libéral et y a domicilié ses comptes bancaires, qu'il s'est marié à Avesnes-sur-Helpe, que ses parents, auxquels il rend visite fréquemment, y résident. Par ces documents, il démontre ainsi qu'il y séjourne de façon régulière et fréquente au sens des dispositions de l'article L. 228 du code électoral. Par conséquent, ils doivent être regardés comme résidant dans cette commune au moment de l'élection.

5. Il résulte de ce qui précède que le conseil municipal de la commune d'Avesnes-sur-Helpe comporte deux conseillers forains en surnombre.

Sur la détermination des conseillers municipaux dans l'ordre du tableau :

6. Aux termes du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales : « *En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : / 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ; / 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; / 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge* ».

7. M. Bou[REDACTED] Mme Ou[REDACTED] et M. Se[REDACTED] figurant sur la même liste ont recueilli le même nombre de voix. Il résulte de l'instruction que M. Se[REDACTED] né le 27 mars 1978, et M. Bou[REDACTED] né le 3 décembre 1979, sont les plus jeunes parmi les huit conseillers forains élus. Par suite, l'élection de MM. Bou[REDACTED] et Se[REDACTED] en qualité de conseillers municipaux, doit être annulée.

8. En application du premier alinéa de l'article L. 270 du code électoral, il y a lieu de proclamer élus en qualité de conseillers municipaux Mme Mo[REDACTED] et M. G[REDACTED] candidats dont les noms figurent immédiatement après celui du dernier élu de la liste conduite par M. Se[REDACTED]

9. Aux termes de l'article L. 273-3 code électoral : « *Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article L. 273-11, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article L. 227* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 273-6 du même code : « *Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal* ». Aux termes de l'article L. 273-8 du même code : « *Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats. / Lorsque, en application du premier alinéa du présent article, un siège est attribué à un candidat non élu conseiller municipal (...), celui-ci est remplacé par le premier conseiller municipal (...) de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats au siège de conseiller municipal, non élu conseiller communautaire (...)* ».

10. Il résulte de ces dispositions que, si l'élection des conseillers communautaires et celle des conseillers municipaux sont distinctes, elles se déroulent à l'occasion d'un seul scrutin. Il appartient au juge électoral, saisi d'une contestation de l'élection des conseillers municipaux, de tirer, même d'office, les conséquences sur l'élection des conseillers communautaires d'une rectification des résultats du scrutin municipal à laquelle il est conduit à procéder. En l'espèce, l'annulation de l'élection de M. Se[REDACTED] en qualité de conseiller municipal implique nécessairement l'annulation de son élection en qualité de conseiller communautaire. En application du premier alinéa de l'article L. 273-10 du code électoral, il y a lieu de proclamer élu en qualité de conseiller communautaire, M. [REDACTED] Pe[REDACTED] candidat du même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle M. Se[REDACTED] a été élu.

11. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Me [REDACTED] est seulement fondée à demander l'annulation de l'élection de M. Se [REDACTED] et M. Bou [REDACTED] en qualité de conseillers municipaux, la désignation de Mme Mo [REDACTED] et de M. Gr [REDACTED] au conseil municipal d'Avesnes-sur-Helpe et l'annulation de l'élection de M. Se [REDACTED] au conseil communautaire de la 3CA.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administratif font obstacle à ce que Mme Me [REDACTED] qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, verse à Mme A [REDACTED] M. B [REDACTED] M. Bou [REDACTED] Mme Ou [REDACTED] et à M. Se [REDACTED] une somme au titre de ces dispositions. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme A [REDACTED] M. B [REDACTED] M. Bou [REDACTED] Mme Ou [REDACTED] et M. Se [REDACTED] à verser à Mme Me [REDACTED] une somme au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection de M. Se [REDACTED] et de M. Bou [REDACTED] en qualité de conseillers municipaux de la commune d'Avesnes-sur-Helpe est annulée.

Article 2 : Mme Mo [REDACTED] et M. Gr [REDACTED] sont proclamés élus en qualité de conseillers municipaux de la commune d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 3 : L'élection de M. Se [REDACTED] en qualité de conseiller communautaire de la commune d'Avesnes-sur-Helpe à la communauté de communes de la 3CA est annulée.

Article 4 : M. Pe [REDACTED] est proclamé élu en qualité de conseiller communautaire de la commune d'Avesnes-sur-Helpe à la communauté de communes de la 3CA.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la protestation de Mme Me [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : Les conclusions présentées par Mme A [REDACTED] M. B [REDACTED] M. Bou [REDACTED] Mme Ou [REDACTED] et M. Se [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] Me [REDACTED] à M. [REDACTED] Se [REDACTED] à Mme [REDACTED] Wa [REDACTED] à M. [REDACTED] B [REDACTED] à Mme [REDACTED] B [REDACTED] à M. [REDACTED] Ca [REDACTED] à Mme [REDACTED] Ca [REDACTED] à M. [REDACTED] B [REDACTED] à Mme [REDACTED] Du [REDACTED] à M. [REDACTED] Ha [REDACTED] à Mme [REDACTED] A [REDACTED] à M. [REDACTED] Gu [REDACTED] à Mme [REDACTED] Ca [REDACTED] à M. [REDACTED] Pé [REDACTED] à Mme [REDACTED] Hul [REDACTED] à M. [REDACTED] Le [REDACTED] à Mme [REDACTED] Lav [REDACTED] à

M. [redacted] For [redacted] à Mme [redacted] Co [redacted] à M. [redacted] V [redacted] à Mme [redacted] C [redacted] à
M. [redacted] Bou [redacted] à M. [redacted] Rou [redacted] à Mme [redacted] Lem [redacted] à M. [redacted] Lemm [redacted] à
M. [redacted] Gl [redacted] à M. [redacted] Po [redacted] à Mme [redacted] Mo [redacted] et à M. [redacted] G [redacted]

Copie sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. [redacted] président,
Mme [redacted] [redacted] conseiller,
Mme [redacted] conseiller.

Lu en audience publique le 18 septembre 2020.

Le rapporteur,

Signé

[redacted]

Le président,

Signé

[redacted]

Le greffier,

Signé

[redacted]

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,